



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 78751

Texte de la question

Mme Geneviève Colot souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les inquiétudes de nos concitoyens sur les risques de la double imposition au titre de la redevance audiovisuelle. Elle souhaite obtenir des précisions sur la période couverte par la taxe payée en juillet et celle couverte par la taxe payée actuellement avec la taxe d'habitation ainsi que les chevauchements possibles avec la période de la taxe payée en novembre 2004.

Texte de la réponse

Conformément au a du 6° de l'article 1605 bis du code général des impôts, les contribuables déjà imposés à la redevance audiovisuelle en 2004 acquittent cette redevance annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois, celle-ci commençant à l'issue de la période au titre de laquelle la redevance audiovisuelle était due en 2004. Ainsi, au cas particulier évoqué, la redevance audiovisuelle a été acquittée en juillet 2004 pour la période du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005. La redevance audiovisuelle qui est acquittée en novembre (ou décembre) 2005 couvre la période du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006. Il n'y a donc pas de double imposition pour la période du 1er janvier 2005 au 30 juin 2005. Par ailleurs, il est rappelé que pour les contribuables nouvellement imposés à la redevance audiovisuelle à compter du 1er janvier 2005 celle-ci est due en novembre (ou décembre) de l'année N au titre de l'année civile N. Par exemple, un contribuable qui détient pour la première fois un téléviseur au 1er janvier de l'année 2005 acquitte la redevance audiovisuelle pour la première fois en novembre (ou décembre) 2005 pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Colot](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78751

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10704

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11778